

O.L

A.D.D. N° 193/19
DU 15/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. YAVO KACOU

(Me COULIBALY BABA)

CONTRE

M. DOFFOU YAVO
MAXIMIN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. YAVO KACOU : né le 18 juin 1961 à Agboville, de nationalité ivoirienne, planteur ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Maître Me COULIBALY BABA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. DOFFOU YAVO MAXIMIN, représentant des ayants droit de feu APATA Doffou, domicilié à Agboville ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement N°

165/2016 du 18 mai 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 05 avril 2017, M. YAVO KACOU a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. DOFFOU YAVO MAXIMIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 avril 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 719/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019. La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 mai 2017, M. YAVO KACOU a relevé appel du jugement n°165 rendu le 18 mai

2016 par la Section de Tribunal d'Agboville dans la cause l'opposant à DOFFOU YAVO MAXIMIN relativement à une revendication de propriété et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare les ayants droits de feu APATA Doffou, représentés par DOFFOU YAVO MAXIMIN recevable en leur action;

- Les y dit partiellement fondés;

- Dit qu'ils ont des droits d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse circonscrite à celle mise en valeur par leurs descendants et eux-mêmes sise à Grand-Yapo ;

- Ordonne l'expulsion du défendeur YAVO KACOU, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef sur ladite portion limitée ;

- Reçoit YAVO KACOU en sa demande reconventionnelle en expulsion du demandeur de la totalité de la parcelle querellée ;

L'y dit partiellement fondé ;

- Ordonne l'expulsion des demandeurs de l'espace au-delà de celle mise en valeur par leurs parents et eux ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

- Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié. » ;

En cause d'appel, M. YAVO KACOU expose que ses descendants sont installés depuis une trentaine d'années sur la parcelle dont il a hérité et ce, de notoriété publique ;

Il explique que par générosité, son père MAHO Yavo avait attribué une parcelle de près de 03hectares à APATA Doffou, le père de l'intimé pour y faire des cultures vivrières et en signe de reconnaissance, ce dernier a prénommé son fils (l'intimé) Yavo ; et bien qu'il s'y soit adonné à la réalisation de cultures pérennes, il a été maintenu sur les lieux par le

donateur à cause de leur amitié ; quelques temps plus tard, le donataire a finalement abandonné la parcelle mise à sa disposition en laissant les plants dans la brousse ;

C'est donc avec grand étonnement qu'il s'est vu assigné devant le Tribunal aux fins de son déguerpissement de sa propre parcelle ;

L'appelant fait observer que pour résoudre le différend, il a saisi les autorités coutumières qui ont pleinement connaissance des faits mais l'intimé qui n'a jamais voulu répondre à leurs différentes convocations a préféré saisir le tribunal en vue de son déguerpissement de sa prétendue parcelle d'une superficie de cent (100) hectares qu'il va ramener à sept (7) hectares pour enfin la fixer à cinq (5) hectares ;

M. YAVO KACOU précise que l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal a fait ressortir que l'intimé ou ses parents ont fait des plantations de colatiers et de cacaoyers mais n'a pas précisé la superficie de la parcelle ainsi mise en valeur ; Pis, elle n'a pas donné ses points de repère; Dès lors, la décision de son déguerpissement manque de base légale car M. DOFFOU YAVO MAXIMIN n'a jamais justifié avoir occupé et entretenu paisiblement la parcelle litigieuse depuis un long moment et jusqu'à ce jour d'autant plus que le procès-verbal de constat fait mention de quelques plants parsemés à travers la broussaille ; Tout porte plutôt à croire qu'il ne l'occupe plus puisqu'il est mentionné dans ses écrits qu'arrivés à l'âge de créer leur propre plantation, ses frères et lui se sont heurté à sa présence sur les lieux;

Au surplus, ajoute l'appelant, l'intimé lui-même ignore l'étendue de sa prétendue parcelle de sorte que le Tribunal s'est juste contenté d'ordonner son déguerpissement sans identifier à suffisance l'objet même du litige alors que cette identification est nécessaire pour l'exécution de la décision ;

De tout ce qui précède, l'appelant sollicite de la Cour ordonner une nouvelle enquête plus précise pour découvrir la réalité des faits ;

Quant à M. DOFFOU YAVO MAXIMIN, il soutient avoir hérité avec ses frères de leur père APATA Doffou d'une parcelle de plus de cent (100) hectares située sur l'ancienne route d'Agboville-Abidjan, dans le périmètre forestier du village de Grand-Yapo sur laquelle ils sont installés depuis 1940 ; ils ont pour voisin certains villageois dont Yavo Kacou qui s'y est infiltré en y créant deux plantations d'hévéa dont une en plein milieu de leur site et une autre à l'extrême gauche tout en détruisant des plants de colatiers et des essences ; cette présence les met en difficulté dans la création de leur propre plantation ;

L'intimé avance que contrairement à la compréhension de l'appelant, l'occupation et l'entretien de la parcelle doivent être surtout appréciés du côté de feu DOFFOU Apata et non uniquement du côté de ses descendants qui ont trouvé cette parcelle dans le patrimoine de leur défunt auteur car c'est l'occupation et l'entretien faits par leur défunt père qui lui a conféré le droit d'usage sur ladite parcelle et partant un droit de propriété, lequel est dévolu de plein droit à ses ayant-droits ;

Dès lors, en reconnaissant leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse, le Premier Juge a fait une juste appréciation des faits ;

Sur l'absence d'indication de la superficie mise en valeur et l'absence de repère soulevées par M. YAVO KACOU, M. DOFFOU YAVO MAXIMIN avance que cela n'enlève rien à l'existence du droit coutumier d'autant plus que l'enquête agricole précise que la superficie mise en valeur par feu DOFFOU Apata est évaluée à 19 hectares ;

Il conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

Par écritures en date du 13 juillet 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour ordonner une enquête agricole et le tout en état, lui

communiquer à nouveau la procédure pour ses conclusions définitives ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que M. DOFFOU YAVO MAXIMIN a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que M. YAVO KACOU a relevé appel du jugement n° 165 rendu le 18 mai 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, l'on ne peut véritablement identifier avec précision, la parcelle litigieuse ;

Qu'en effet alors que l'appelant reconnaît lui-même que le père de l'intimés avait une parcelle d'environ deux à trois hectares, abandonnée depuis plusieurs années, le rapport d'expertise agricole fait état d'une plantation de colatiers appartenant au défunt d'une superficie de moins d'un hectare ;

En outre, il est mentionné dans ledit rapport une plantation d'hévéa sur la parcelle litigieuse mais l'on ne sait si cette plantation est située dans la parcelle litigieuse ou occupe une partie de celle-ci ;

Que de tout ce qui précède, il ya lieu d'ordonner

une enquête agricole avec pour mission de déterminer, croquis à l'appui, la parcelle litigieuse, sa superficie, ses limites par rapport aux riverains ; situer la plantation d'hévéa de l'appelant par rapport à la parcelle litigieuse notamment si elle empiète ou si elle y est entièrement située ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours ;

Qu'il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare M. YAVO KACOU recevable en son appel relevé du jugement n° 165 rendu le 18 mai 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville ;

Avant Dire Droit :

Ordonne une enquête agricole à l'effet de :

- Déterminer, croquis à l'appui, la parcelle litigieuse, sa superficie, ses limites par rapport aux riverains ;
- Situer la plantation d'hévéa de l'appelant par rapport à la parcelle litigieuse et dire notamment si elle empiète ou si elle y est entièrement située ;
- Entendre tout sachant sur le litige ;

Nomme à cet effet le Directeur Départemental de l'Agriculture d'Agboville ;

Lui imparti un délai de 03 mois pour déposer son rapport au greffe de la Cour d'Appel de céans ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge exclusive de M. YAVO KACOU ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 17 mai 2019 pour y être statué sur le fond.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

